

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-020

Objet : partenariat financier du Département du Var pour la programmation des manifestations culturelles 2021

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° P7 du 13 décembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental du Var, ayant pour objet de soutenir financièrement la Commune de Draguignan dans la réalisation des actions culturelles ;

VU la décision n° 21-406 du 18 octobre 2021, portant sur la demande de subventions ordinaires et exceptionnelles en fonctionnement relative aux manifestations culturelles de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT la convention annuelle de partenariat financier pour l'organisation de la programmation culturelle au titre de l'année 2021 proposée par le Département du Var ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature de la convention annuelle de partenariat financier ayant pour objet de soutenir financièrement la Commune de Draguignan dans la réalisation des actions culturelles au titre de l'année 2021, proposée par le Département du Var.

Article 2 : L'aide départementale d'un montant de 30 000 € sera créditée au terme d'un virement bancaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le **24 JAN. 2022**



Richard STRAMBIO

Le MAIRE
Président de DPVa
Conseiller Régional